

Texte n° 94-006

DA du 11.01.94

Bureaux : B/1 - A/3

ORGANISATION DU SERVICE

NOR : BUD D 94 00010 S

**Instruction sur les modalités d'intervention du service des
douanes en dehors des heures d'ouverture des bureaux (RTS)**

DIFFUSION

D

AVANT-PROPOS

Le développement des échanges internationaux, la réalisation du Marché intérieur de 1993 conduisent l'administration des douanes à proposer aux opérateurs du commerce extérieur des prestations aussi concurrentielles que celles des grandes plates-formes de dédouanement de la Communauté, des conditions de dédouanement les plus favorables en termes d'adaptation aux nouvelles exigences de fluidité et de rapidité des échanges.

Par ailleurs, le développement des sociétés spécialisées dans le fret express, qui fondent leur activité sur des délais très courts de prise en charge, impose que l'administration soit en mesure de leur offrir des prestations adaptées.

Dans ce contexte nouveau et très évolutif, le régime actuel du travail hors d'heures ne peut constituer une solution viable et efficace, et sa réforme est devenue indispensable.

Celle-ci repose sur un dispositif juridique inédit qui intègre les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1993, de la décision du ministre du Budget du 25 mars 1993 et du nouvel article 102 du code des douanes.

L'arrêté du 25 mars 1993 et la décision ministérielle du 25 mars 1993 rendent caduques les dispositions du règlement du 10 octobre 1952 sur le travail exécuté en dehors des heures d'ouverture des bureaux.

Le nouveau dispositif se fonde sur l'article 102 du code des douanes dont les principes sont les suivants :

- l'administration peut autoriser la vérification des marchandises en dehors des bureaux ou en dehors des heures légales d'ouverture ;
- les frais occasionnés par ces prestations sont supportés par les déclarants.

Ces dispositions confirment, en premier lieu, le principe de l'élargissement des interventions du service public douanier, puisqu'un fondement légal permet désormais au service des opérations commerciales, à la demande des opérateurs, de fonctionner en dehors des plages horaires d'ouverture des bureaux ou en dehors des lieux réservés au dédouanement .

En second lieu, elles instaurent en droit le principe de la prise en charge par les usagers des frais de fonctionnement du service en dehors de la plage horaire de fonctionnement du service ou de son lieu normal d'intervention.

Cette réforme conduit à la création d'un nouveau régime de travail en dehors des heures d'ouverture des bureaux de douane intitulé : Régime de Travail Supplémentaire (RTS).

La présente instruction a donc pour objet de fixer les modalités :

- d'agrément des usagers au régime de travail supplémentaire ;
- de perception des sommes versées par les entreprises pour contribuer aux frais de fonctionnement du service des douanes en dehors des heures d'ouverture des bureaux ou en dehors des bureaux.

SOMMAIRE

I - CONDITIONS D'AGREMENT DES USAGERS AU REGIME DE TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

A - La procédure d'agrément au régime

1. La demande d'agrément
2. L'examen de la demande d'agrément
3. Les motifs de refus
4. L'agrément au régime

B - Etablissement de la convention

1. La convention d'agrément
2. Le cautionnement
3. La résiliation du contrat d'agrément

II - PROCEDURE DE RECOUVREMENT DES SOMMES DUES PAR LES OPERATEURS

A - La mise en oeuvre de la procédure de paiement

1. Le montant de la contribution
2. Distinction selon le type d'opérateur
3. Exemples de contribution

B - Le rattachement du produit des recettes

1. Le recouvrement des recettes
2. La rémunération des agents

III - MISE EN PLACE DU REGIME DE TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

Annexes

1. modèle de convention d'agrément au régime de travail supplémentaire
2. modèle de commande de travail supplémentaire
3. modèle d'avis de paiement.

I - LES CONDITIONS D'AGREMENT DES USAGERS AU RTS

- [1] La mise en place d'un service douanier dans les bureaux de douane en dehors des heures légales d'ouverture relève de la compétence du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects.

Toutefois, dans la pratique, cette compétence est déléguée aux chefs de circonscription pour tenir compte des nécessités du trafic local et des disponibilités en personnel. Cette délégation de compétence est cependant strictement encadrée par les principes définis par la présente instruction, notamment ceux repris aux points [6] à [17] ci-dessous.

A - La procédure d'agrément au régime

1. La demande d'agrément

- [2] La mise en place d'un service douanier de RTS est subordonnée au dépôt d'une demande d'agrément au régime établie par un opérateur du commerce extérieur auprès du chef de circonscription territorialement compétent.

2. L'examen de la demande d'agrément

- [3] La satisfaction de cette demande n'est pas de droit. Elle fait l'objet d'une étude détaillée devant en faire clairement apparaître le bien-fondé. Cette demande devra préciser les points suivants :

- la nature des marchandises devant faire l'objet d'un dédouanement en dehors des heures légales d'ouverture du bureau ;
- le volume des opérations (courant continu ou opérations isolées...) ;
- les conditions d'acheminement des marchandises au bureau (trafic régulier, périodique ou ponctuel, heures d'arrivée fixes ou variables, moyens de transport...) ;
- les régimes douaniers sollicités.

- [4] La satisfaction de cette demande est également subordonnée à une disponibilité suffisante en matière de personnels.

Le receveur devra évaluer si le nombre d'agents ayant souscrit un engagement conventionnel de volontariat permet de traiter les demandes des opérateurs dans des conditions normales d'exécution du service, au regard notamment des taux de contrôle en vigueur. Il transmettra cette demande d'agrément avec ses avis et observations au chef de circonscription pour décision.

3. Les motifs de refus

- [5] a) Le refus est de règle pour toute demande d'agrément portant sur des opérations isolées qui, ne présentant pas un caractère d'urgence absolue, peuvent être traitées sans obstacle majeur pendant les heures normales d'ouverture du bureau.

Ce sera notamment le cas pour toute demande d'agrément portant sur des opérations isolées prévues à une heure voisine de l'ouverture ou de la fermeture du bureau.

Par urgence absolue, il faut entendre les opérations portant sur les produits suivants :

- publications périodiques ;
- médicaments et matières biologiques ;
- denrées périssables (y compris les produits donnant lieu à un avantage financier) ;
- pièces de rechange pour lesquelles il est justifié qu'elles sont indispensables au dépannage de machines, appareils ou matériels en cours d'utilisation ;
- opérations humanitaires ;

- opérations liées à la sécurité ;
- animaux vivants ;
- opérations soumises à la procédure des envois exprès ;

Cette liste n'est cependant pas exhaustive. Le caractère d'urgence absolue est laissé à l'appréciation du chef de circonscription en fonction des spécificités locales.

b) Le refus est également de règle pour les bureaux fermés entre 12 heures et 14 heures, sauf **cas d'urgence absolue**.

Pour ces bureaux, les opérations demandées pendant cette période devront alors être traitées dès la reprise normale du service l'après-midi.

Seules les opérations revêtant un **caractère d'urgence absolue** (Cf. a.) ci-dessus), donneront lieu à la mise en place d'un service de travail supplémentaire pendant la pause méridienne.

c) Le chef de circonscription devra refuser toute demande d'agrément portant sur des opérations exclues du champ d'application de la présente instruction car ne pouvant donner lieu à RTS. Sont exclues du RTS :

- les opérations pouvant être exécutées sur les lieux d'intervention du service et pendant les heures normales de fonctionnement du bureau (par exemple les recherches d'archives) ;
- les déclarations d'exportation pour lesquelles le SOFI a délivré automatiquement le «Bon à enlever» (BAE) en dehors des heures d'ouverture du bureau ;
- les échanges de marchandises communautaires soumises à commerce réglementé ;
- les armes, munitions, explosifs, et produits stratégiques ;
- les déchets repris par le décret 90.267 du 23.03.90 modifié par le décret 92.798 du 18.08.92 ;
- la délivrance de duplicata de document ;
- les suites d'un contrôle effectué durant les heures d'ouverture du bureau ;
- toutes opérations de régularisation de nature diverse ou de rectification des déclarations ;
- travaux statistiques pour le compte des opérateurs ;
- les visas a posteriori.

[6]

S'agissant des interventions du service pendant les heures légales d'ouverture du bureau, en dehors des lieux habituels de vérification des marchandises, (cas des bureaux dépourvus de compétence CRD) l'opérateur est redevable de la contribution RTS.

S'agissant d'interventions du service dans le cadre de procédures de dédouanement à domicile, la contribution RTS est due lorsque les opérations de vérification sont effectuées en dehors des heures d'ouverture des bureaux; a contrario elle ne l'est pas pendant les heures d'ouverture des offices.

4. L'agrément au régime

[7]

Après examen de la demande, le chef de circonscription peut agréer l'opérateur au bénéfice du RTS. Le directeur devra impérativement préciser au requérant les conditions de cet agrément :

- le taux forfaitaire pour heures supplémentaires à la charge de la société contractante ;
- la possibilité de constituer ou d'adhérer à un groupement d'opérateurs ;
- la possibilité de verser mensuellement sa contribution au RTS ;
- l'obligation de souscrire une convention auprès de l'administration ;
- le numéro d'agrément, attribué à chaque convention, qui servira de référence pour toute commande de travail supplémentaire.

B - Etablissement de la convention

1. La convention d'agrément

[8]

La décision favorable du chef de circonscription se traduit par la signature d'une convention qui devient l'acte constitutif de l'accord passé entre l'administration, représentée par le Directeur régional, et l'opérateur ou le groupe d'opérateurs requérants. Cette convention doit comporter au minimum les mentions prévues par le modèle joint en **annexe 1** à la présente instruction.

Bien entendu, ces mentions pourront, en tant que de besoin être complétées par toutes dispositions de caractère local que le receveur du bureau jugera utile d'y adjoindre, avec l'accord du chef de circonscription.

[9]

Cette convention a pour objet de subordonner l'agrément de l'opérateur à son engagement écrit de :

- se conformer aux mesures requises par le service des douanes qui exerce ses missions dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- prendre en charge le coût du service rendu qui est fonction du nombre d'agents et de la durée des vacations nécessaires à l'accomplissement des formalités douanières correspondantes.

Dans le cas d'opérations non régulières accordées à titre exceptionnel en fonction de leur **caractère d'urgence absolue** (cf. point [8] ci-dessus), l'opérateur devra déposer une commande de travail en RTS préalablement à l'opération douanière. Ce dépôt devra intervenir suffisamment tôt pour permettre de modifier ou d'établir la cote de service. Lorsque ce délai ne peut pas être respecté, l'opération doit être différée et effectuée pendant les heures légales d'ouverture du bureau.

L'engagement conventionnel entre l'administration et l'opérateur fixe également les principes relatifs à l'établissement des vacations :

- la durée d'une vacation ne peut être inférieure à 30 minutes ; à titre général elle est calculée sur la base de fractions indivisibles de 30 minutes ;
- en cas de multiplicité d'opérateurs sur un même période horaire, le minimum de perception par opérateur est fixé à 100 francs par vacation et par agent coté de service (cette disposition ne s'applique pas aux groupements d'opérateurs) ;
- le paiement de la contribution financière est exigible dès que le service a été commandé. Ce paiement est dû quand bien même l'opération n'aurait pas eu lieu ou qu'elle aurait été différée. Ce paiement n'est pas exigible si l'absence de personnel en nombre suffisant a motivé l'annulation de l'opération.

2. Le cautionnement

[10]

L'agrément des opérateurs souhaitant bénéficier d'un mode de paiement mensuel sera subordonné à la souscription par le requérant, conjointement et solidairement avec une caution dûment agréée par le receveur régional, d'une soumission portant engagement de se conformer aux conditions fixées dans la convention d'agrément.

Afin de simplifier la tâche des opérateurs, cette soumission pourra être rattachée à un acte de cautionnement global, notamment au moyen d'un crédit d'opérations diverses.

3. La résiliation du contrat d'agrément

[11]

Une fois accordé, l'agrément demeure en vigueur jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception son intention de mettre fin aux effets de la convention.

Sauf stipulations contraires, indiquées soit dans la convention, soit par accord entre les deux parties, la convention prend fin 30 jours après la notification écrite de sa dénonciation unilatérale.

[12] En cas de non respect des obligations énoncées par la convention passée entre les deux parties contractantes, l'administration peut révoquer l'agrément au RTS. Cette décision est notifiée à l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet immédiatement après cette notification. Elle s'effectue sans préjudice des suites contentieuses pouvant être engagées à l'encontre de cet opérateur.

[13] Par ailleurs, les effets de la convention peuvent également être suspendus dans le cas où l'absence de personnel en nombre suffisant ne permet pas d'accomplir l'opération demandée en RTS, dans les conditions réglementaires.

II - LA PROCEDURE DE RECOUVREMENT DES SOMMES DUES PAR LES OPERATEURS

[14] La décision du 25 mars 1993 prise en application des articles 49 et 102.1 du code des douanes permet, dans le cadre d'une convention souscrite entre les opérateurs du commerce extérieur et la douane, de mettre en place un service douanier en dehors des heures d'ouverture légale des bureaux.

L'arrêté du 25 mars 1993 a fixé les modalités de rattachement par voie de fonds de concours des sommes versées par les opérateurs.

La mise en oeuvre de la procédure de paiement, le recouvrement du produit des recettes relatives aux indemnités pour travaux en dehors des heures d'ouverture des bureaux de douanes et les modalités de rémunération sont exposés ci-après.

A - La mise en oeuvre de la procédure de paiement

1. Le montant de la contribution

[15] Les opérateurs du commerce extérieur recourant aux services de l'administration des douanes contribuent aux frais de fonctionnement du service de façon forfaitaire.

Cette contribution représente le coût du service rendu (frais de personnel et de mise à disposition des locaux). Cette contribution est déterminée par le service en fonction du nombre d'agents et de la durée des vacations nécessaires à l'accomplissement des formalités douanières correspondantes. Elle est fixée à 250 F/heure/agent coté de service.

Lorsque l'opérateur contribue de façon financière ou matérielle aux frais de fonctionnement du service, le montant de la contribution est fixé à 180 F/heure/agent coté de service. Ceci est notamment le cas pour les raffineries.

2. Distinction selon le type d'opérateur

[16] a) Lorsqu'une pluralité d'opérateurs agit en groupement (pool), la contribution aux frais de fonctionnement du RTS est fonction pour chaque opérateur de sa part de trafic respectif. Le paiement de la contribution s'effectue alors selon une périodicité mensuelle, en fin de mois.

L'évaluation de la part de trafic des opérateurs est déterminée lors de la création du groupement ou lors de l'adhésion ou du départ d'un opérateur.

b) Lorsqu'une pluralité d'opérateurs agit en dehors de tout groupement, la contribution aux frais de fonctionnement du RTS donne lieu à un partage, à parts égales, entre les divers intervenants. La contribution de chacun d'eux ne peut cependant être inférieure à un minimum de perception égal à 100 F par vacation et par agent coté de service.

Ces opérateurs pourront s'acquitter mensuellement de cette contribution. Dans ce cas, la case «paiement mensuel» devra être cochée en première page de la convention d'agrément (Cf. modèle de convention figurant en **annexe 1**).

Ils devront cependant déposer au début de chaque vacation, une commande de RTS reprenant les indications suivantes : désignation et coordonnées de la société, motif de la commande de RTS, jour de la vacation, heures de début de la vacation, identité et signature du responsable de l'opération. Un modèle de cette commande de travail figure en **annexe 2**.

c) Les opérateurs n'adhérant pas à un groupement d'opérateurs ou ne pouvant pas bénéficier du paiement mensuel seront considérés comme des opérateurs isolés.

Ces opérateurs devront s'acquitter des deux obligations suivantes avant la mise en place d'une vacation de RTS :

- le paiement d'avance de leur contribution aux frais de fonctionnement fixée à 250 F/heure/agent ; ou à 180 F/heure/agent si l'opérateur contribue de façon financière ou matérielle aux frais de fonctionnement du service ;
- le dépôt d'une commande de RTS reprenant les indications indiquées au point b) ci-dessus.

[17]

3. Exemples de contribution :

Exemple 1 : 2 agents cotés de 23 h à 7 h. 4 opérateurs en pool

Op1 : 50 % de part de trafic
 Op2 : 30 % "
 Op3 : 19 % "
 Op4 : 1 % "

16 h / agents = 4.000 F

Contribution au prorata de leur trafic (le groupement d'opérateur est considéré comme un seul opérateur) :

Op1 : 2.000 F
 Op2 : 1.200 F
 Op3 : 760 F
 Op4 : 40 F

Total : 4.000 F

Exemple 2 : 1 agent coté de 21 h à 22 h. 4 opérateurs au paiement mensuel.

1 h / agent = 250 F

Contribution à part égale, soit 62,5 F

Application du minimum de perception, soit 100 F par opérateur : Total : 400 F

B - Le rattachement du produit des recettes

1. Le recouvrement des recettes

[18]

Le recouvrement des contributions est confié aux comptables des douanes.

Le receveur du bureau, par délégation du directeur régional, adresse à l'opérateur avant le 25 du mois un avis de paiement, suivant l'exemple figurant en **annexe 3** pour paiement des sommes dues au titre du RTS.

2. La rémunération des agents

- [19] Les heures supplémentaires accomplies par les fonctionnaires des douanes dans le cadre du présent dispositif sont liquidées par agent et par heure sur la base de taux modulés selon la catégorie à laquelle l'agent appartient et selon l'horaire de la vacation de travail supplémentaire.
- [20] Les taux horaires définis ci-dessus sont revalorisés dans les mêmes conditions que le point fonction publique.
- Ils sont calculés à la suite de chaque revalorisation par la direction générale et communiqués aux services par voie de BOD.
- [21] Les services effectués dans le cadre de l'application du présent dispositif n'ouvrent droit à aucune autre indemnité, de quelque nature que ce soit.

III - MISE EN PLACE DU REGIME DE TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

- [24] L'ensemble du dispositif de THH fondé sur le règlement ministériel du 10 octobre 1952 devient caduque à compter du **1er février 1994**.

La période qui sépare la date de parution de la présente instruction de la date d'effet mentionnée ci-dessus doit permettre aux opérateurs de demander leur agrément au nouveau régime.

Au cours de cette période, les dispositions relatives au régime antérieur de THH sont maintenues.

Au terme de cette période, seules les conventions d'agrément passées entre le chef de circonscription et les opérateurs, dans le cadre de la présente instruction, pourront donner lieu à la mise en place d'un service de RTS.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

ANNEXE 1

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
DE

CONVENTION D'AGREMENT
AU REGIME DE TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

Groupement d'opérateurs

Paiement mensuel

Opérateur individuel

N° d'agrément de la convention

Entre les soussignés :

- M., agissant en qualité de au nom et pour le compte du groupement d'opérateurs⁽¹⁾, de la société (nom ou raison sociale) dont le siège social est situé à , commissionnaire en douane agréé sous le numéro⁽²⁾, ci-après dénommée : la société contractante,

et

- le directeur général des douanes représenté par M., directeur régional des douanes à

il a été convenu ce qui suit :

A. Disposition générales

La société contractante est autorisée à effectuer les formalités prescrites par la loi douanière en dehors des heures d'ouverture légales du bureau ou des lieux désignés par le service des douanes. Les formalités concernées par la présente autorisation se rapportent au trafic ou aux marchandises désignées dans la demande d'agrément.

La société contractante dispose de la faculté d'effectuer sous ce régime l'ensemble des opérations exigées par les lois et règlements douaniers : conduite en douane, mise en douane, placement des marchandises sous un régime douanier.

La société contractante prend l'engagement de se conformer aux mesures de contrôle requises par le service des douanes qui exerce son droit de vérification au vu des documents présentés : déclaration de droit commun établie manuellement ou par des moyens informatiques ou déclaration simplifiée, dans les formes prévues par les lois et règlements douaniers.

B. Obligations particulières

La société contractante s'engage à prendre en charge les frais particuliers qui pourraient être induits par certaines opérations non comprises dans le cadre des activités normales du service.

La société contractante dépose une commande de travail à exécuter en dehors des heures légales d'ouverture du bureau, préalablement à l'opération douanière envisagée.

L'accomplissement des formalités douanières peut être suspendu et renvoyé aux plus prochaines heures d'ouverture légales du bureau lorsque, en cas de difficulté sérieuse, le service des douanes constate l'absence de représentant qualifié de la société contractante.

C. Facturation et paiement des sommes dues au service des douanes

En application de l'article 102 du code des douanes, la société contractante participe aux frais de fonctionnement du service des douanes en dehors des bureaux ou des heures légales d'ouverture ; elle s'engage à verser au receveur à, une contribution financière représentative des frais engagés par l'administration :

- selon une périodicité mensuelle et en fin de mois (groupement d'opérateurs ou paiement mensuel) ;
- lors du dépôt de la demande de travail supplémentaire (opérateurs individuels).

Le montant de cette somme se calcule en fonction :

- du taux forfaitaire pour heures supplémentaires fixé par décision du ministre du budget. Ce taux horaire est fixé à 250 francs par agent et par heure ou 180 Francs si l'opérateur contribue de façon financière ou matérielle aux frais de fonctionnement du service, et est revalorisé par décision du directeur général des douanes et droits indirects publiée au bulletin officiel des douanes ;
- du nombre d'heures supplémentaires à la charge de la société contractante ;
- du nombre d'agents cotés de service.

Pour la liquidation de la contribution, la durée des opérations est prise en compte par fractions indivisibles de 30 minutes ; quand le service des douanes participe à plusieurs opérations effectuées pour le compte de plusieurs usagers, la contribution donne lieu à un partage à parts égales entre ces derniers, sous réserve d'un minimum de perception par opérateur égal à 100 Francs par vacation et par agent coté de service (2).

Le paiement de la contribution financière devient exigible dès que le service a été commandé alors même que l'opération n'aurait pas eu lieu ou qu'elle aurait été différée.

*
* * *

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à respecter les obligations énoncées ci-dessus sous peine de son exclusion du régime de travail supplémentaire, sans préjudice des suites contentieuses éventuelles.

Les effets de la présente convention peuvent être suspendus lorsque le maintien du service initialement prévu ne peut être assuré faute de personnel suffisant.

Toute modification aux dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant daté et signé par les deux parties.

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Pour le directeur général des douanes
et droits indirects,

Le directeur des douanes, (3)

Signature du bénéficiaire, (3)

(1) rayer les mentions inutiles.

(2) cette clause ne s'applique pas lorsque la convention est souscrite par un groupement d'opérateurs.

(3) apposition du cachet.

ANNEXE 2

**DIRECTION GENERALE
DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS**

COMMANDE DE TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

N° d'agrément de la convention

Je, soussigné ⁽¹⁾,
agissant pour le compte de ⁽²⁾,
dont le siège est situé à ⁽³⁾,
sollicite de Monsieur le receveur des douanes à ⁽⁴⁾
l'exécution d'une vacation de travail en dehors des heures légales d'ouverture du bureau, ou en dehors des lieux habituels
de vérification des marchandises le, à compter de.....heures.....minutes.

pour le motif suivant :

.....
.....
.....

et moyennant le paiement des indemnités réglementaires.

Fait à, le

Signature,

Opération autorisée :

Visa du des douanes,

Cadre réservé au service

Somme à percevoir :

- groupement d'opérateurs.
- paiement mensuel.
- paiement immédiat :

.... heures au taux horaire de :....

= F

- ⁽¹⁾ : identité du responsable de l'opération.
- ⁽²⁾ : désignation de la société requérante.
- ⁽³⁾ : adresse complète de la société.
- ⁽⁴⁾ : désignation du bureau.

ANNEXE 3

RECETTE DES DOUANES DE :

N° FACTURE

Date facture :

N° CCP Receveur :

le :

AVIS DE PAIEMENT

Objet :
Période :

Messieurs,

Je vous fais connaître que vous êtes redevables de la somme indiquée dans la rubrique TOTAL au titre des prestations visées en objet dont le détail vous est communiqué ci-dessous.

Je vous serais obligé de bien vouloir payer cette somme à ma caisse en joignant à votre règlement le coupon détachable ci-dessous.

| COMMANDE | Date | P.U. | Nombre | Montant | COMMANDE | Date | P.U. | Nombre | Montant |
|----------|------|------|--------|---------|----------|------|------|--------|---------|
| | | | | | | | | | |

TOTAL :
A payer avant le :

* COUPON DETACHABLE A JOINDRE AVEC VOTRE REGLEMENT

OBJET :
N° AVIS DE PAIEMENT :
Date avis de paiement :
Référence redevable :

MONTANT :
A régler avant le :

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Receveur,